



**PRÉFET  
DU  
PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**20202156**

Cabinet

Clermont-Ferrand, le 19 octobre 2020

**ARRÊTÉ  
portant obligation du port du masque  
dans certains lieux du département du Puy-de-Dôme**

Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3131-1 et suivants ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire

Vu le décret du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme

Vu les avis des maires des communes concernées ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que, en application du II de l'article 1 du décret du 16 octobre 2020 susvisé, le préfet de département est habilité à rendre obligatoire le port du masque lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que, en l'état actuel des connaissances, la Covid-19 peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroportée ; que les personnes peuvent être contagieuses sans le savoir ;

Considérant le nombre de contaminations dans la métropole Clermont Auvergne qui excède depuis plusieurs jours le seuil d'alerte fixé à 150/100 000 habitants ; le classement le 12 septembre 2020 du département en zone de circulation active de la Covid-19 et la décision du gouvernement de classer la métropole en « zone d'alerte renforcée » le jeudi 8 octobre ;

Considérant que le taux d'incidence de la Covid-19 parmi les personnes âgées de plus de 65 ans de la métropole, classe d'âge la plus susceptible de présenter des formes graves du virus, est significativement et continûment supérieur au seuil d'alerte fixé à 50/100 000 ;

Considérant l'augmentation continue des personnes hospitalisées, intervenue depuis le 12 septembre 2020 et l'augmentation des malades de la Covid-19 admis en réanimation ; qu'une telle situation est de nature à obérer les capacités de prise en charge hospitalière des malades dans le Puy-de-Dôme ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de contamination par la Covid-19 en prenant des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances locales afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public propice aux rassemblements et, par suite, à la circulation du virus ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances en temps et lieu afin de prévenir et limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public dont le niveau de fréquentation par la population est susceptible d'induire un risque sanitaire accru ;

Considérant que les marchés de plein air, les brocantes, vide-greniers, fêtes votives, fêtes patronales et fêtes foraines présentent un fort risque de brassage et de lieux de croisement, à forte densité de population en raison notamment de l'activité touristique, où le respect des gestes barrières ou de distanciation d'un mètre entre deux individus ne peut être garantie ;

Considérant que certains sites touristiques du département du Puy-de-Dôme présentent un fort risque de brassage et de lieux de croisement, à forte densité de population en raison notamment de l'activité touristique, où le respect des gestes barrières ou de distanciation d'un mètre entre deux individus ne peut être garantie ;

Considérant qu'il résulte de ces circonstances particulières, et dans le seul objectif de santé publique, que l'obligation du port du masque pour les rassemblements au sens de l'article 3 du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 susvisé est justifiée afin de limiter la propagation du virus SARS-Cov-2 ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

## ARRÊTE

**Article 1** – A compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 15 novembre 2020 inclus, le port du masque est obligatoire pour :

- pour toutes les personnes de onze ans et plus, accédant ou demeurant dans les zones suivantes :

COMMUNE	ZONES CONCERNÉES
<b>Aigueperse</b>	aux abords des établissements scolaires et de petite enfance, dans un rayon approximatif de 100 mètres
<b>Aubière</b>	aux abords des établissements scolaires et de petite enfance, dans un rayon approximatif de 100 mètres
<b>Beaumont</b>	aux abords des établissements scolaires et de petite enfance, dans un rayon approximatif de 100 mètres, les lundis, mardis, jeudis, vendredis de 7h30 à 9h00, de 11h15 à 13h45 et de 16h15 à 18h30 + zone du centre-ville figurant en annexe
<b>Chamalières</b>	aux abords des centres de loisirs, des établissements scolaires et de petite enfance, dans un rayon approximatif de 100 mètres + zone du centre-ville figurant en annexe

<b>Clermont-Ferrand</b>	aux abords des établissements scolaires et de petite enfance, dans un rayon approximatif de 100 mètres	+ zone du centre-ville figurant en annexe
<b>Cournon d'Auvergne</b>	aux abords des centres de loisirs, des établissements scolaires et de petite enfance, dans un rayon approximatif de 100 mètres	
<b>Durtol</b>	aux abords des établissements scolaires et de petite enfance, dans un rayon approximatif de 100 mètres	+ zone du centre-ville figurant en annexe
<b>Gerzat</b>	aux abords des établissements scolaires et de petite enfance, dans un rayon approximatif de 100 mètres	+ zone du centre-ville figurant en annexe
<b>Issoire</b>	aux abords des établissements scolaires et de petite enfance, dans un rayon approximatif de 100 mètres	+ le samedi de 8h00 à 13h00, dans la zone du centre-ville figurant en annexe
<b>Lempdes</b>	aux abords des établissements scolaires et de petite enfance, dans un rayon approximatif de 100 mètres	+ zone du centre-ville figurant en annexe
<b>Le Crest</b>	aux abords des établissements scolaires et de petite enfance, dans un rayon approximatif de 100 mètres	
<b>Les Martres-sur-Morge</b>	aux abords des établissements scolaires et de petite enfance, dans un rayon approximatif de 100 mètres	
<b>Malintrat</b>	aux abords des établissements scolaires et de petite enfance, dans un rayon approximatif de 100 mètres	
<b>Nohanent</b>	aux abords des établissements scolaires et de petite enfance, dans un rayon approximatif de 100 mètres	+ zone du centre-ville figurant en annexe
<b>Orbeil</b>	aux abords des établissements scolaires et de petite enfance, dans un rayon approximatif de 100 mètres	
<b>Pont-du-Château</b>	aux abords des établissements scolaires et de petite enfance, dans un rayon approximatif de 100 mètres	+ zone du centre-ville figurant en annexe
<b>Randan</b>	aux abords des établissements scolaires et de petite enfance, dans un rayon approximatif de 100 mètres	
<b>Riom</b>	aux abords des établissements scolaires et de petite enfance, dans un rayon approximatif de 100 mètres	+ zone du centre-ville figurant en annexe
<b>Saint-Genès-Champanelle</b>	aux abords des établissements scolaires et de petite enfance, dans un rayon approximatif de 100 mètres	
<b>Saint-Germain-Lembron</b>	aux abords des établissements scolaires et de petite enfance, dans un rayon approximatif de 100 mètres	

<b>Thiers</b>	aux abords des établissements scolaires et de petite enfance, dans un rayon approximatif de 100 mètres	+ zone du centre-ville figurant en annexe
---------------	--	---

- pour toutes les personnes de onze ans et plus sur **tous les marchés de plein-air, brocantes, vide-greniers, fêtes votives, fêtes patronales et fêtes foraines diurnes et nocturnes** organisés sur le département du Puy-de-Dôme ;

**Article 2** – L’obligation de port du masque fixée par le présent arrêté n’est pas applicable aux personnes en situation de handicap munies d’un certificat médical justifiant de cette dérogation, et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 de nature à prévenir la propagation du virus.

**Article 3** – Les maires des communes concernées prennent les dispositions nécessaires sur la voie publique pour informer les personnes concernées par l’obligation du port du masque, notamment en signalant les zones concernées par un affichage approprié sur la chaussée ou sur le mobilier urbain.

**Article 4** – Conformément aux dispositions du VII de l’article 1<sup>er</sup> de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisées, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l’amende prévue pour les contraventions de 4<sup>e</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d’une amende prévue pour les contraventions de 5<sup>e</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d’emprisonnement et de 3 750 € d’amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d’intérêt général.

**Article 5** – L’arrêté 2020-2086 du 9 octobre 2020 portant obligation du masque dans certains lieux du département du Puy-de-Dôme est abrogé.

**Article 6** – La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements d’Ambert, Issoire, Riom et Thiers, le directeur de cabinet, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme et le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Puy-De-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’application du présent arrêté qui sera affiché par les maires des communes concernées, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, et consultable sur le site Internet de la préfecture ([www.puy-de-dome.gouv.fr](http://www.puy-de-dome.gouv.fr)).

Le préfet,



Philippe CHOPIN

#### **Voies et délais de recours**

*La présente décision peut faire l’objet, dans les deux mois à compter de sa publication :*

*– soit d’un recours administratif gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d’un recours hiérarchique auprès du ministre de l’Intérieur, l’absence de réponse de l’administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;*

*– soit d’un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand : 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut également être saisi depuis l’application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

## ANNEXE

### BEAUMONT

*périmètre au sein duquel le port du masque est obligatoire*

Avenue du Parc	Rue du Massage	Place du Parc
Avenue des Rivaux	Rue Molière	Rue de l'Hôtel de Ville
Rue René Brut	Rue du Grand Champ	Avenue du Maréchal Leclerc
Rue du Square		

### CHAMALIÈRES

*périmètre au sein duquel le port du masque est obligatoire*

Rue Lufbéry	Rue Marceau	Rue Hippolyte Chatrousse
Rue de la Coifferie	Rue du Languedoc <i>(dans sa portion entre la rue du Bosquet et la place des Sarrazins)</i>	Rue de l'Arsenal
Place Sully	Place des Sarrazins	Square de Verdun
Avenue de Royat <i>(entre la rue Charles Fournier et la rue du Bosquet (côté pair))</i>		

### CLERMONT-FERRAND

*périmètre du centre-ville au sein duquel le port du masque est obligatoire*

Rue André Moinier	Rue Montlosier	Place Delille
Boulevard Trudaine	Cours Sablon	Boulevard François Mitterrand
Boulevard Charles de Gaulle	Rue Gonod	Place de Jaude
Rue des Minimes	Avenue des Etats-Unis	Place Gilbert Gaillard

*rues où le port du masque est obligatoire*

Place de la Rodade	Place de la Fontaine	
Place Gambetta <i>(gare routière)</i>	Avenue de l'Union Soviétique, <i>(aux abords de la gare SNCF)</i>	

### DURTOL

*rues où le port masque est obligatoire*

Place du centre Bourg	Square Charles Sabourin	
-----------------------	-------------------------	--

### GERZAT

*rues où le port masque est obligatoire*

Rue Jean Jaurès	Place Dr Pommerol	
-----------------	-------------------	--

## ISSOIRE

*périmètre au sein duquel le port du masque est obligatoire (chaque samedi de 8 h 00 à 13 h 00)*

Boulevard de la Manlière	Boulevard Triozon Bayle	Boulevard Georges Hainl
Boulevard de la Sous-préfecture	Boulevard Albert-Buisson	Boulevard Jules Cibrand

## LEMPDES

*périmètre au sein duquel le port du masque est obligatoire*

Place du poids de Ville	Place Roger Cournil	Place Saint-Etienne
Place René Marssin	Place Charles de Gaulle	Place François Mitterrand
Rue René Marssin	Rue du fort	Rue Saint-Vincent
Rue des écoles	Rue du Caire	

## NOHANENT

*rues où le port masque est obligatoire*

Place de la Farge	Place de la Barreyre	
-------------------	----------------------	--

## PONT-DU-CHÂTEAU

*périmètre au sein duquel le port du masque est obligatoire*

Rue de l'Abeille	Rue Saint-Denis	Rue du Dr Chambige
Rue du Petit Chazeron	Rue de Chazeron	Rue de l'Hôtel-de-Ville
Place de la République	Rue des Remparts	Rue Jacques Antoine Dulaure
Place de l'Aire	Place de l'Hôtel-de-la-Ville	Rue de la Motte
Rue du Dr Calmette	Rue de l'Abbaye	Rue du Dr Chambige

## RIOM

*périmètre au sein duquel le port du masque est obligatoire*

Boulevard Desaix	Boulevard Etienne Clémentel	Boulevard de la République
Boulevard de la Liberté	Boulevard Chancelier de l'Hospital	

## THIERS

*périmètre au sein duquel le port du masque est obligatoire*

Rue de la Coutellerie	Rue du Bourg	Rue Lasteyras
Rue Prosper Marilhat	Place Belfort	Rue des Grammonts
Rue de la Paix	Impasse de la Paix	Rue François Mitterrand
Place Antonin Chastel	Rue du 8 mai 1945	Rue Mancel Chabot